

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 75

Mois de: AOUT 2016

DATE DE PARUTION: 31 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'Août 2016

public local au profit de la commune de M tzamboro – Première enveloppe – exercice 2016	ͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺͺ	29/08/2016	
Arrêté n ° 14 843 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Mtsangamouji – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 844 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Mamoudzou – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 845 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Koungou – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 846 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Dembeni – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 847 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Chiconi – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 848 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Boueni – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 849 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Bandrélé – Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
Arrêté n ° 14 850 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Bandraboua– Première enveloppe – exercice 2016		29/08/2016	3
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE	-		
Arrêté n ° 2016 – 14 866 instituant dans le département de Mayotte les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018		30/08/2016	6
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	▗▎▐		
Arrêté n ° 2016 – 28 DAAF portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (pondeuses œufs de consommation) à Salmonella enteritidis		30/08/2016	4
CONSEIL DEPARTEMENTAL			
RI n° 7669 à 17000 (resumé des avis des réquisitions)			
RI n°4756 à 4925 (avis de clôrure de bornage)			



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 14841

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de TSINGONI - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2015-10824 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de MTZAMBORO au titre Fonds de secours, année 2015 ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de TSINGONI un crédit de 70 018,81 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
TSINGONI	Sécurisation des écoles maternelles et élémentaires Tsingoni, Combani, Miriréni	83 950,00 €	70 018,81 €	83,41%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAU

Copie:
RAA
Plate-forme Chorus
DRFIP
DRCL
Commune



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 14842

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MTZAMBORO - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2015-10824 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de MTZAMBORO au titre Fonds de secours, année 2015 ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1°: Il est attribué à la commune de MTZAMBORO un crédit de 429 105,89 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

Article 2: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
MTZAMBORO	Travaux de mise aux normes du terrain de football de HAMJAGO suite aux dégâts du cyclone HELLEN	1 167 023,10 €	429 105,89 €	36,77%

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 Â00T 2016

Le Préfet

Frédéric VEAL

Copie:
RAA
Plate-forme Chorus
DRFIP
DRCL
Commune



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 14843

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MTSANGAMOUJI - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Il est attribué à la commune de MTSANGAMOUJI un crédit de 176 623,13 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
MTSANGAMOUJI	Travaux de mise mise aux normes des écoles maternelles plateau dans le village de Mtsangamouji	460 000,00 €	176 623,13 €	38,40%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4: La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5 :</u> Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Copie: RAA Plate-forme Chorus DRFIP

DRCL 1 Commune 1



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MAMOUDZOU - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Il est attribué à la commune de MAMOUDZOU un crédit de 618 028,43 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe – exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
MAMOUDZOU	Rénovation de l'école TSOUNDZOU 1 (17 salles de classes)	510 000,00 €	500 432,20 €	98,12%
MAMOUDZOU	Rénovation de l'école TSOUNDZOU 1 MAT (6 salles de classes)	180 000,00 €	29 284,66 €	16,27%
MAMOUDZOU	Rénovation de l'école BOBOCA (3 salles de classes)	90 000,00 €	88 311,56 €	98,12%
			618 028,43 €	经过多级 计功度

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4: La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5 :</u> Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Le Préfet,

Copie:

RAA
Plate-forme Chorus
DRFIP

DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - ...,14845....

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de KOUNGOU - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Il est attribué à la commune de KOUNGOU un crédit de 19 624,79 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe – exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
KOUNGOU	Mise en place de l'éclairage public sur le territoire communal	206 000,00€	19 624,79 €	9,53%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Frédéric VEAU

Copie:

RAA Plate-forme Chorus **DRFIP**

1 DRCL 1

Commune



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de DEMBENI - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Il est attribué à la commune de DEMBENI un crédit de 177 038,19 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
DEMBENI	Rénovation mairie de Dembéni	180 423,00 €	177 038,19 €	98,12%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.</u>

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le PréfetaLIQ

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Copie:
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1

1

Commune



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 -

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de CHICONI - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de CHICONI un crédit de 26 206,95 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe – exercice 2016.

Article 2: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
CHICONI	NI Etudes de faisabilité aménagement et sécurisation du cimetière principal de Chiconi		26 206,95 €	80,39%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4: La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5</u>: Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Copie:

RAA
Plate-forme Chorus
DRFIP

DRCL 1

Commune 1

July

Le Préfet

Frédéric VEAU



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer :

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Il est attribué à la commune de BOUENI un crédit de 19 624,79 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

<u>Article 2</u> : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
BOUENI	OUENI Réhabilitation éclairage public commune de Boueni		19 624,79 €	4,91%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAL

Copie:
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
DRCL 1
Commune 1



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BANDRELE - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Il est attribué à la commune de BANDRELE un crédit de 30 094,56 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe – exercice 2016.

<u>Article 2</u>: Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
BANDRELE	Réhabilitation éclairage public : Hamouro, Nyambadao, Bambo Est, M'tsamoudou, Dapani, Bandrélé, Mgambani	293 324,00 €	30 094,56 €	10,26%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5 :</u> Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Copie:

RAA Plate-forme Chorus **DRFIP**

DRCL

Commune

Le Préfet

Frédéric VEAU



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 14850

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BANDRABOUA - Première enveloppe - exercice 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation búdgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Il est attribué à la commune de BANDRABOUA un crédit de 36 902,46 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - première enveloppe — exercice 2016.

<u>Article 2</u> : Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 1	Taux de financement
BANDRABOUA	Rénovation de la MJC de Bandraboua	230 625,00 €	36 902,46 €	16,00%

<u>Article 3 :</u> Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 5 :</u> Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

<u>Article 6 :</u> Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 AOUT 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAT

Copie : RAA Plate-forme Chorus

DRFIP 1 DRCL 1

Commune 1



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CI-TOYENNETE

Service de la Réglementation, de la Circulation et de la Citoyenneté

Arrêté n° 2016 - 148 66 instituant dans le département de Mayotte les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU les demandes formulées par les maires des communes de Bandraboua, Bandrélé, Chirongui, Dembéni, Mamoudzou et Sada ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 er : La localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du Département de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1 er mars 2017 au 28 février 2018 :

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
·	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA 1
ACOUA	107 - ECOLE ACOUA 3
ACOUA	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ECOLE ACOUA 1
	144 - ECOLE ACOUA 2
	163 - ECOLE ACOUA 3
	164 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA

	29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ECOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ECOLE MTSANGABOUA
	52 - ECOLE HANDREMA
	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
BANDRABOUA	89 - ECOLE BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
	175 - ECOLE MATERNELLE GNAMBO (BANDRABOUA)
	176 - ECOLE PRIMAIRE DZOUMOGNE 1
	09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
DANIDDELE	90 - ECOLE BAMBO EST
BANDRELE	136 - ECOLE BANDRELE VILLAGE
	137 - ECOLE ELEMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ÉCOLE HAMOURO
	169 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRELE
	170 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRELE
	171 - ECOLE MATERNELLE MTSAMOUDOU
Consideration of the control of the	13 - ECOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUENI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ECOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ECOLE DE BAMBO OUEST
	80 - ECOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
BOUENI	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUENI
	145 - ECOLE MATERNELLE 2 DE BOUENI
	146 - ECOLE PRIMAIRE DE BOUENI
	147 - ECOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
	148 - ECOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU
	149 - ECOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI

,

20 - ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
21 - ECOLE DE SOHOA
38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
61 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
114 -ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
122 - ECOLE DE SOHOA
123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2
15 - ECOLE CHIRONGUI 2 – salle A (bureau de vote centralisateur)
16 - ECOLE DE POROANI
41 - ECOLE MIRERENI
54 - ECOLE TSIMKOURA
75 - ECOLE MALAMANI
124- ECOLE ALI OUSSENI
165 - ECOLE DE CHIRONGUI 2 – salle B
07 - MAIRIE DE DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
43 - HAJANGOUA ECOLE PRIMAIRE
62 – ECOLE MATERNELLE DE TSARARANO
85 - ECOLE MATERNELLE D'ILONI
106 - ECOLE PRIMAIRE DE ONGOJOU
172 - MJC DEMBENI
173 - ECOLE ELEMENTAIRE T6 TSARARANO
174 – MJC ILONI
32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisa teur)
33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE 110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX 119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE

,

	44 MAIDIE VAN VELLEDO V			
	11 - MAIRIE KANI-KELI RDC (bureau de vote centralisateur)			
	12 - ECOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA			
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI			
KANI-KELI	64 - ECOLE MATERNELLE DE KANI-KELI (à côté de l'ancien dispensaire)			
	76 – MJC DE KANI-BE			
	92 - ECOLE MATERNELLE PASSI-KELI			
	105 - ECOLE PRIMAIRE DE MBOUINI			
	150 - ECOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KELI			
	03 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGE			
	04 - ECOLE PRIMAIRE TREVANI			
	42 – ECOLE PRIMAIRE/PPF DE LONGONI – à l'entrée du village			
	47 - ECOLE PRIMAIRE KOROPA III			
	93 - ECOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR			
KOUNGOU	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA			
	95 – ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU MAIRIE			
	96 - ECOLE PRIMAIRE KANGANI			
	118 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU			
	132 – NOUVELLE MAIRIE DE KOUNGOU (bureau de vote centralisa- teur)			
	01 - ECOLE PRMAIRE KAVANI SUD 1			
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE			
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1			
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1			
	45 - M.J.C. MTSAPERE			
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE			
	58 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE			
	65 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE			
	66- MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)			
MAMOUD 7011	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1			
MAMOUDZOU	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE			
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI			
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI			
	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI			
	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2			
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO			
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2			
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE			
	104 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE			
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1			
	· · · · · · · · · · · · · · · · ·			

.

	126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1				
	127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1				
	128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE				
	151 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE				
	152 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE				
	153 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE				
	154 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO				
	166 – ECOLE CAVANI BRIQUETERIE				
	167- ECOLE KAWENI POSTE				
7. 22 per 10 per	24 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI II (bureau de vote centralisa-				
	teur)				
	26 - ECOLE PRIMAIRE CHEMBENYOUMBA				
	55 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI I				
MTSANGAMOUJI	97 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI III FANGALATOROU				
	98 - ECOLE PRIMAIRE MLIHA				
	116 - ECOLE MATERNELLE MTSANGAMOUJI CENTRE				
	139 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI I				
	140 - ECOLE MATERNELLE CHEMBENYOUMBA				
	141 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI 4				
	27 - ECOLE M'TZAMBORO 1				
	28 - ECOLE PRIMAIRE MTSAHARA PLAGE				
	36 - ECOLE HAMJAGO PLATEAU				
	50 - M'TZAMBORO II-BIBLIOTHEQUE				
MTSAMBORO	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA				
	78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE				
	79 - MAIRIE M'TZAMBORO (bureau de vote centralisateur)				
	142 - ECOLE PRIMAIRE DE MTSAHARA PLATEAU				
	155 – FOYER DE JEUNES				
No extended the company of the con-					
	08 - ECOLE OUANGANI I				
	22 - ECOLE BARAKANI II				
	70 - ECOLE OUANGANI I				
OUANGANI	81 - ECOLE BARAKANI II				
	120 - FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO				
	121 – ECOLE PRIMAIRE DE KAHANI				
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)				
	134 - ECOLE MATERNELLE DE OUANGANI				
	135 - ECOLE BARAKANI STADE				
	156 - ECOLE OUANGANI I				

	31 - ECOLE PAMANDZI I RUE DE LA MAIRIE (bureau de vote centralisateur)						
	51 - ECOLE PAMANDZI 2						
PAMANDZI	71 - ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI						
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMENGO						
	77 - ECOLE PAMANDZI 5						
	165- ECOLE PAMANDZI 4 , RUE DU STADE						
	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI						
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI						
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE						
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES						
SADA	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)						
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI						
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGAMTITI						
	129 - SADA BIBLIOTHEQUE						
	130 - ECOLE MATERNELLE M'TSANGANI						
	168 – ECOLE SADA 2 DE BANDRANI						
	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D						
	23 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI						
	49 - MIRERENI ECOLE						
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)						
TSINGONI	74 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI						
	99 - MROALE ECOLE						
	160 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI						
	161 – ECOLE MATERNELLE TSINGONI						

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015-1447 du 28 août 2015 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 0 A0UT 2016

Copies:

Préfecture : Cabinet 1 Préfecture : RAA 1 Mairies 17

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet de Mayotte



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2016 18 DAAF

Service Alimentation

portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (pondeuses œufs de consommation) à Salmonella enteritidis

Le Préfet de Mayotte

- VU le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant M.Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223.1 du code rural et de la pêche maritime dans ces mêmes troupeaux;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 aout 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPALAERE, sous préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°13247/DAAF du 8 août 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/025 DAAF du 16 août 2016 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (pondeuses œufs de consommation) du bâtiment V976 ABN de l'élevage EARL Fleury Coq suspect d'infection à Salmonella enteritidis;

Considérant le résultat positif à Salmonella enteritidis de l'examen bactériologique de confirmation n° 116040021 en date du 29/08/2016, réalisé par le laboratoire LABOCEA sur un prélèvement effectué, en présence d'un agent de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation située à piste Kwale, Vahibe, commune de Mamoudzou, dans le bâtiment V976ABN

Considérant que l'élevage EARL Fleury Coq constitue une seule unité épidémiologique.

ARRÊTE

Article 1er:

Le troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* – filière ponte - appartenant à M. Abdallah Mahamadi, détenu par M. Abdallah Mahamadi dans les bâtiments INUAV V976 ABN, V976 ABS et V976 ABT sis à piste Kwale, Vahibe, commune de Mamoudzou est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire « Doméon et Schuler ».

Article 2:

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre d'élevage hébergeant le troupeau.
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus;
- Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques, notamment dans les troupeaux de reproduction dont est issu le troupeau déclaré infecté lorsque l'infection se déclare sur des jeunes animaux;
- 4. Respect de mesures de bio sécurité, en particulier en zones de forte densité avicole, pour éviter une éventuelle diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles situés à proximité du site d'élevage du troupeau infecté. Ces mesures de bio sécurité sont renforcées sur l'élevage afin de garantir l'absence de risque de diffusion via les différents flux sur l'élevage (aliment, cadavres, etc.) et adaptées aux résultats de l'enquête épidémiologique menée. Toute mise en place de volailles dans un autre bâtiment de l'exploitation que celui faisant l'objet de ce présent arrêté, devra se faire avec l'accord préalable du directeur départemental de la protection des populations;

Dérogations

- 1. Par dérogation au point 2 du présent article et ce, jusqu'à l'élimination du troupeau, les œufs issus du troupeau infecté peuvent cependant être expédiés, sur demande du propriétaire et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits, afin d'y subir, avant la mise sur le marché des produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 modifié su-visé, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes, servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs, sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé doit être dédié ou désinfecté après chaque transport;
- 2. Par dérogation au point 2 du présent article, le propriétaire des volailles du troupeau infecté désirant les éliminer par abattage hygiénique, doit demander un laissez-passer au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour leur expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire et où est pratiquée une inspection en

application des dispositions de l'article L231-1 du code rural. Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique, un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds par un laboratoire agréé doit être réalisé pour dépister une éventuelle infection généralisée à Salmonella (tous les sérovars) selon le protocole prévu à l'article 20-6 de l'arrêté du 26 février 2008 sus-visé; les frais de prélèvements et d'analyses étant à la charge du propriétaire du troupeau. Une recherche de substances antimicrobienne peut être effectuée à l'initiative du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou du vétérinaire officiel de l'abattoir, à la charge du propriétaire du troupeau. Tous les résultats des analyses sont inscrits sur le registre d'élevage et une copie de ces derniers, contresignée par le vétérinaire sanitaire, est jointe à la fiche sanitaire d'élevage envoyée à l'abattoir.

- 6. Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
 - réalisation par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé, afin de dépister une éventuelle infection généralisée à Salmonella (tous les sérovars), selon le protocole prévu à l'article 20-6 de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau;
 - réalisation, à l'initiative du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur cinq des dix volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau;
 - inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage hébergeant le troupeau;
 - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire (« ICA ») accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses de confirmation de l'infection et des analyses de muscles profonds. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité;
 - visite du vétérinaire sanitaire du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et vérifie la préparation du chantier de nettoyage et désinfection. Il transmet dans les meilleurs délais au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt un rapport de visite (également, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination), le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection, et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles.
- 7. Retrait ou rappel des œufs de consommation produits, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié sus-visé
- 8. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé ;
- 9. Après l'élimination du troupeau infecté, un nettoyage et une désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage du troupeaux infecté et des véhicules servant au transport des volailles, des œufs et des effluents, suivi d'un vide sanitaire, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses, selon un protocole écrit et sous le contrôle officiel du vétérinaire sanitaire. Leur efficacité doit être officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis de tout sérovar de Salmonella avant le repeuplement des locaux.
- 10. Elimination des effluents de l'élevage respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire vis à vis des autres élevages. A cet effet, un protocole d'élimination ou d'épandage des effluents sera réalisé par le propriétaire du troupeau. Ce protocole devra être validé par le

- directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt avant le début de l'élimination ou de l'épandage des effluents ;
- 11. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 3:

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, avant le repeuplement des locaux.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et le cabinet vétérinaire « Doméon et Schuler », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou Aprico ap ût 2016 Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Michel BERGES

e Directeur

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N℃e la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre	
7 669	Mouhamadi Saïdina	BOUÉNI	M'zouasia	AO 31	965	MOUHAMADI 1950	
7 679	Issa Madi Daoulab	BOUÉNI	M'zouasia	AR 612	1496	ISSA 1978	
7 776	Abdou Attoumani	BOUÉNI	Moinatrindri	Al 124	252	ABDOU 1030	
7 777	Adinani Madi	BOUÉNI	Moinatrindri	AI 257	143	ADINANI 1032	
7 779	Amina Ousseni	BOUÉNI	Moinatrindri	Al 316	448	AMINA 1041	
7 782	Chahidati Saindou	BOUÉNI	Moinatrindri	Al 311	302	CHAHIDATI 1052	
7 785	Hairami Bacar	BOUÉNI	Moinatrindri	AI 91	123	HAIRAMI 1059	
7 805	Abdallah Zoubadou	BOUÉNI	Moinatrindri	Al 293	297	ABDALLAH 1116	
7 808	Hairami Bacar	BOUÉNI	Moinatrindri	AI 480	1823	HAIRAMI 1149	
7 819	Ibrahim Hassani	BOUÉNI	Moinatrindri	AH 162	1538	IBRAHIM 1195	
7 822	Sahiyou Soilihi	BOUÉNI	Moinatrindri	AH 92	2289	SAHIYOU 1200	
12 472	Tsimpou Djoumoi	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1144	191	TSIMPOU 927	
12 477	Bourahima	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1130	88	BOURAHIMA 933	
12 479	Vitta Djirani	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1128	207	VITTA 935	
12 480	Soufou Madi	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1137	337	SOUFOU 942	
12 481	Echat Rama	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1134	75	ECHAT 944	
12 487	Madi Hassani	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1110	180	MADI 970	
12 489	Attoumani Fatima	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1119	234	ATTOUMANI 975	
12 495	Ahamada Oili	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1102	60	AHAMADI 985	
12 497	Roukia Fabi	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1136	251	ROUKIA 987	
14 612	Ibouroi Inchati	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1470	174	IBOUROI 1090	
14 613	Radjabou Amina	MAMOUDZOU	Mamoudzou	BK 1546	254	RADJABOU 674	
14 614	Bamdou Fatima	MAMOUDZOU	Barakani	AY 151	179	BAMDOU 443	
14 637	Bacar Abdullatuf	BOUÉNI	Mzouasia	AR 776	639	BACAR 3003	
14 690	Youmna Maoulida	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1593	85	YOUMNA 1232	

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N℃e la Réquisition	Non du requerant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre
14 718	Rababi Abdou	BOUÉNI	M'zouasia	AR 768	431	RABABI 2026
15 308	Zaitouni Oumar	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1225	310	ZAITOUNI 646
17 000	Abdourahaman	BOUÉNI	Mzouasia	AR 785	356	ABDOURAHAMAN 3001

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la Identité du requérant, du réquisit° propriétaire		Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
		Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble	
4756	DM/MR AHMED	06/04/2016	BANDRABOUA	AD	691	16a 35ca	MANGA VALANI
4783	DM/MR MADI	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	697	00a 96ca	DJOUMBE
4819	DM/Mme ABDOU	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	682	00a 07ca	DJAOIBOU YA HAIR
					693	02a 55ca	
4922	DM/MR AHMED	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	676	00a 54ca	
					677	00a 12ca	BACHIRAA
					688	03a 78ca	
4924	DM/Mme MADI	06/04/2016	BANDRABOUA	AD	692	01a 02ca	ISTIHARI
4925	DM/Mme ABOUTOIHI	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	683	00a 02ca	OILEZI
					686	02a 70ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.